

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

DÉLIBÉRATION n° 2016/06/28-04

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 28 juin 2016, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 09 juin 2016 portant sur l'objet de la présente délibération,

DÉCIDE :

OBJET : mise en œuvre par l'université du dispositif césure

Le conseil d'administration approuve la mise en place du dispositif césure tel que défini dans le document annexé à la présente délibération.

Il est précisé que pour un départ en césure à la rentrée de septembre 2016, les dossiers de candidature devront être déposés le 04 juillet 2016 au plus tard.

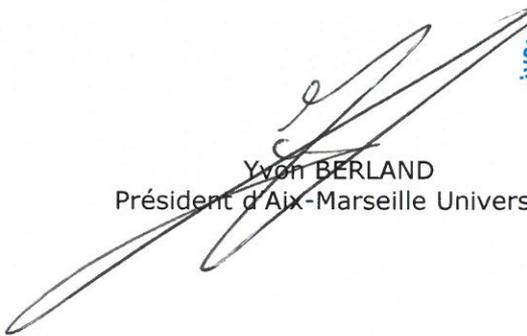
Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 35

Fait à Marseille, le 28 juin 2016


Yvon BERLAND
Président d'Aix-Marseille Université



GROUPE DE TRAVAIL

Mise en œuvre de la circulaire Césure

Avis favorable de la CFVU du 9 juin 2016 – Soumis au CA du 28 juin 2016

La circulaire n° 2015-122 du 22 juillet 2015 « Mise en œuvre d'une période de césure » offre aux étudiants qui le souhaitent la possibilité de suspendre temporairement leur parcours universitaire pour développer un projet personnel, tout en conservant les avantages sociaux liés au statut étudiant qui reste acquis pendant la période de césure.

Cette circulaire pose comme principe que la césure est un droit pour l'étudiant, mais qu'il appartient à l'établissement d'en encadrer la mise en œuvre, en y associant des représentants étudiants.

Les modalités de l'obtention de la césure et de recours en cas de refus doivent être définies au sein du règlement des études et/ou du règlement intérieur de l'établissement.

Les réflexions initiées dans le cadre d'un groupe de travail en 2015 sont réamorcées suite à l'annonce de la composition du nouveau GT par le Vice-président Formation lors de la CFVU du 3 mars 2016.

Composition du groupe de travail Césure :

Thierry PAUL, Vice-président Formation

Membres élus de la CFVU enseignants-chercheurs :

Philippe Cassuto, secteur Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines

Vincent Egéa, secteur Droit et science politique

Nathalie Fabbe-Costes, secteur Economie-gestion

Caroline Gaudy-Marqueste, secteur Santé

Chantal Tardif, secteur Sciences et Technologies

Eric Valerio, secteur pluridisciplinaire

Membres élus de la CFVU représentants Etudiant :

Valentin Pedotti, Vice-président Etudiant

Julie Lecoyer, collègue Usagers

Représentants du SUIO :

Evelyne Marchetti, Vice-présidente déléguée à l'Orientation, à l'Insertion professionnelle et à l'entrepreneuriat étudiant, Directrice du SUIO

Thierry Vigreux, Directeur administratif du SUIO

Représentantes de la DEVE :

Idoya De Poncins, Directrice

Marilyne Rousset-Gauttier, soutien juridique

Axes de travail du GT :

Le GT a pour mission de proposer les modalités de l'obtention de la période de césure qui devront être votées par les instances d'AMU au sein des règlements des études et / ou du règlement intérieur. Ce cadrage d'établissement doit préciser les modalités de recours en cas de refus de la césure qui devra être motivé par écrit.

Le Vice-Président Formation rappelle que le projet de cadrage soumis à débat est le fruit des travaux des membres du précédent GT, réuni durant le premier semestre 2015/2016 (précédente mandature de la CFVU). Le projet de cadrage a été soumis aux Directeurs de composantes. La mise en œuvre du dispositif au 1^{er} janvier 2016 a alors été jugée prématurée. Les réunions du GT ont donc été suspendues dans la perspective d'une reprise des travaux pour une mise en œuvre pour septembre 2016.

Méthodologie de travail :

1^{ère} réunion le 25/04 :

- relecture du document rédigé par l'ancien GT
- intégration des propositions d'ajouts et de modifications du nouveau GT

2^e réunion le 12/05 :

- rédaction du projet en vue du passage du document finalisé pour délibération à la CFVU du 9 juin, après présentation en Conférence des Doyens

A noter :

Les étudiants en césure ne sont pas comptabilisés dans le système d'allocation des moyens. Les dispositions de la circulaire imposent toutefois à l'établissement d'identifier de manière distincte les étudiants en situation de césure dans son système d'information afin de ne pas les comptabiliser comme des étudiants en redoublement ou échec.

Une évolution d'Apogée a été livrée par l'AMUE : le code 3 « Année de césure » a été ajouté dans le champ « Coursus aménagé » de la rubrique « Inscription administrative aux étapes ».

Libellé	Code
Année de césure	3
Coursus aménagé	1

Liens utiles :

Circulaire n° 2015-122 du 22 juillet 2015 Mise en œuvre d'une période de césure (BO n° 30 du 23 juillet 2015) : http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=91567

Une rubrique Césure avec foire aux questions est disponible sur le site du MENESR à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid34333/la-cesure.html>

Mise en œuvre d'une période de césure au sein d'AMU

Les dispositions suivantes visent à mettre en œuvre le dispositif de césure au sein d'Aix-Marseille Université, en application de la circulaire n° 2015-122 du 22 juillet 2015.

1) Champ d'application

Aix-Marseille Université met en œuvre la césure pour tous les cursus de diplômes d'Etat et diplômes nationaux, à l'exclusion de la première année commune aux études de santé (PACES).

Les étudiant.e.s régulièrement inscrit.e.s en formation initiale dans une formation diplômante d'AMU peuvent bénéficier de la période de césure.

La césure n'est pas ouverte aux bénéficiaires de la formation continue.

Le projet de césure est strictement basé sur le volontariat. Sa demande est soumise à l'approbation du Président d'AMU.

Diversité des formes de césure :

La césure peut se dérouler en France ou à l'étranger et avoir pour objet :

- un stage en milieu professionnel,
- un engagement bénévole, service civique ou volontariat associatif,
- le suivi d'une formation disjointe de la formation d'origine,
- un projet de création d'activité (statut étudiant-entrepreneur)
- le développement d'un autre projet personnel

Durée de la césure :

La césure se déroule selon des périodes indivisibles d'un semestre ou d'une année et débute obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire.

La césure peut être effectuée dès le début de la première année de cursus mais ne peut l'être après la dernière année de cursus.

Lorsque la césure prend la forme d'un stage, sa durée est fixée à un semestre. Le stage de césure doit respecter pleinement la réglementation générale relative aux stages, notamment concernant les modalités d'encadrement, l'exigence du volume horaire minimal de 200 heures de formation dans la formation de rattachement de l'étudiant et le versement de la gratification correspondante, le cas échéant.

Le stage de césure peut être consécutif à un stage intégré au cursus. Si le stage césure est effectué au sein du même organisme d'accueil, les fonctions exercées doivent obligatoirement être différentes.

Par ailleurs, le stage effectué dans le cadre de la césure ne peut en aucun cas se substituer aux enseignements en langue ou au stage prévus dans la maquette du diplôme considéré.

2) Modalités de demande d'une période de césure

L'étudiant.e candidat.e à la césure constitue un dossier qu'il dépose dans le respect des délais fixés au titre des deux campagnes organisées par l'établissement et portées à la connaissance des étudiant.e.s.

La lettre de motivation devra notamment exprimer le souhait de réintégrer ou poursuivre le cursus engagé à l'issue de la période de césure, présenter la nature du projet et démontrer les apports attendus de la césure.

3) Examen des candidatures en césure

Les demandes de césure sont examinées par une commission ad hoc « commission césure » qui émet un avis à l'attention du Président d'AMU.

Présidée par la Vice-présidence déléguée à l'Orientation, à l'Insertion professionnelle et à l'entrepreneuriat étudiant, la commission césure est composée de deux sous-commissions : la sous-commission césure 1^{er} cycle, la sous-commission césure 2^e cycle.

La composition de chaque sous-commission est fixée de la manière suivante :

- d'un.e représentant.e enseignant ou enseignant-chercheur de chaque composante de rattachement (d'origine et d'accueil) des étudiant.e.s candidat.e.s à la césure
- de deux représentant.e.s du collège usagers élu.e.s dans les conseils centraux
- d'un.e représentant.e du SUJO
- d'un.e représentant.e de la DEVE

La Commission Césure (en formation plénière ou restreinte à une sous-commission) fonde son avis sur la base du dossier complet présenté par l'étudiant.e candidat.e à la césure.

Elle apprécie notamment la cohérence et la maturité du projet. Elle s'assure que la césure permette à l'étudiant d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle enrichissante qu'il pourra mettre en valeur dans son *curriculum vitae*. Elle veillera à ce que la césure ne soit pas de nature à fragiliser la progression du cursus de l'étudiant.e.

Elle se réserve la possibilité d'inviter toute personne susceptible d'éclairer son avis et peut le cas échéant, auditionner l'étudiant.e candidat.e à la césure.

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Un membre de la commission césure empêché d'assister à une séance peut être représenté par un membre de la commission césure de son choix.

En cas de refus, l'étudiant.e candidat.e à la césure pourra former un recours auprès du Président d'AMU dans les deux mois de la notification de la décision de refus.

Un entretien avec un des membres enseignant ou enseignant-chercheur de la commission césure pourra lui être proposé.

4) Régime d'inscription de l'étudiant en césure :

L'étudiant.e est inscrit à AMU pendant toute la période de césure et se voit délivrer une carte d'étudiant.

Droits d'inscription :

La période de césure fait l'objet d'un dispositif d'accompagnement pédagogique. A cet effet, un.e référent.e pédagogique césure est désigné.e pour assurer le suivi de l'étudiant.e en césure.

L'étudiant.e en césure s'acquitte du paiement du droit annuel de la médecine préventive et des droits d'inscription suivants :

- à taux plein lorsque la période de césure est d'un semestre
- à taux réduit lorsque la période de césure est d'une année

La cotisation au régime de sécurité sociale étudiante devra également être acquittée par l'étudiant.e, sauf si la nature de la césure implique un rattachement à un régime spécifique.

Droits à bourse :

Lorsque la césure consiste à suivre une formation disjointe de la formation d'origine, y compris dans le cas particulier d'une mobilité internationale, l'étudiant en césure est éligible aux bourses dans les conditions de droit commun.

Dans les autres cas de césure, le Président d'AMU décide du maintien du droit à la bourse en fonction du souhait de l'étudiant.e et de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein d'AMU.

Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre alors dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

Une période de césure entraîne dispense d'assiduité aux enseignements et aux examens de la formation d'origine pour le semestre ou l'année concernée. En conséquence, l'étudiant.e en césure ne sera pas admis.e à se présenter aux examens et ne saurait valider tout ou partie des crédits de la formation d'origine suspendue au titre de la période de césure.

AMU informe le CROUS de la situation des étudiant.e.s en césure.

5) Contrat pédagogique :

Un contrat pédagogique est signé entre AMU et l'étudiant.e en césure.

Ce contrat garantit sa réintégration ou son inscription au sein de la formation d'origine dans le semestre ou l'année suivant ceux validés avant la césure, y compris dans une formation sélective, le cas échéant.

Le contrat pédagogique précisera l'engagement de l'étudiant.e à maintenir un lien constant avec AMU, en particulier avec son/sa référent.e pédagogique césure et à respecter les obligations énoncées dans le contrat, sous peine de perdre la garantie à réintégration.

Le contrat pédagogique indique que la césure ne peut donner lieu à délivrance de crédits.

6) Evaluation du dispositif :

La mise en œuvre du dispositif de césure au sein d'AMU fait l'objet d'un bilan annuel en CFVU avec information du Conseil d'Administration.